

FOCUS FISCAL

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022 : PROROGATION DE L'ABATTEMENT POUR LES DIRIGEANTS CÉDANT LEUR ENTREPRISE ET PARTANT À LA RETRAITE

Selon le dispositif actuellement en vigueur, les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés partant à la retraite qui cèdent leur entreprise, peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'un abattement de 500.000 € sur la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu (et ceci que la plus-value soit soumise à la flat tax ou au barème progressif). Parmi les conditions à respecter le dirigeant doit partir à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Nous rappelons que l'abattement n'est pas applicable pour le calcul des prélèvements sociaux de 17,2%. Cet abattement ne devait initialement concerner que les cessions antérieures au 31 décembre 2022.

Le projet de loi de finances pour 2022 proroge le délai de cession au 31 décembre 2024. De plus, afin de tenir compte des difficultés de cession liées au contexte économique et sanitaire, le délai de départ à la retraite est allongé d'une année, lorsque les dirigeants font valoir leur droit à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

FOCUS SOCIAL

LE RECOURS AU CDD : POINTS D'ATTENTION

Si le recours au CDD ne respecte pas les conditions édictées par le code du travail, un risque de requalification en CDI existe. Les conséquences ? Une indemnité de requalification de CDD en CDI et des indemnités pour rupture du CDI (indemnité de licenciement, de préavis, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse). Tour d'horizon des principales règles de recours au CDD :

- Se conformer à l'un des motifs de recours prévus : remplacement, accroissement temporaire d'activité, etc. (L. 1242-1CT). Attention au motif de recours interdit (exemple : remplacement d'un salarié gréviste ou pour effectuer des travaux particulièrement dangereux). Enfin, définissez précisément le motif du recours et caractérisez l'activité pour laquelle le salarié a été recruté : un seul motif doit être mentionné.
- Terme précis : indiquez-le dans les cas où il est exigé, ou indiquez la durée minimale en cas de contrat à terme imprécis.
- Renouvellement : respectez le nombre maximal de renouvellements possibles fixé par votre convention collective ou, à défaut, par la loi et prévoyez ce renouvellement dans le contrat d'origine ou dans un avenant.
- Délai de carence entre 2 CDD : il s'applique aux CDD conclus sur un même poste et/ou avec une même personne.

FOCUS CORPORATE

RAPPEL DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CLAUSES DE NON-CONCURRENCE

[Cass. com, 23 juin 2021, n°19-24.488](#)

L'engagement de non-concurrence portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (et à la liberté du travail lorsqu'il pèse sur un salarié), les tribunaux rappellent régulièrement les conditions de sa validité. Ainsi, une clause de non-concurrence insérée dans une convention de cession de titres à la charge d'un associé ou d'un dirigeant est licite lorsque la clause est limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes à protéger (même si le cédant bénéficiait, en l'espèce, d'une promesse d'embauche de la part du cessionnaire).

En sus des exigences susvisées, une clause de non-concurrence mise à la charge d'un salarié n'est licite que si elle comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière.

LE QUITUS DONNÉ AU DIRIGEANT N'EXONÈRE PAS CELUI-CI DE SA RESPONSABILITÉ

[Cass. 3^{ème} civ, 27 mai 2021, n°19-16.716](#)

La Cour de cassation rappelle qu'aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant d'une SCI pour la faute commise dans l'accomplissement de son mandat. Le quitus donné par l'assemblée des associés n'a pas d'effet libératoire au profit de l'ancien gérant pour les fautes commises dans sa gestion.

Cette inefficacité du quitus est d'ailleurs expressément prévue par les textes pour les SARL et les sociétés par actions (art. L. 223-22 et L. 225-253 c. com), étant précisé que l'inefficacité ne concerne qu'un quitus donné par l'assemblée, et donc pas celui donné individuellement par un associé.

TAX WEBINARS

"Savoir éviter les pièges de l'imposition des successions internationales" sera le prochain sujet des Webinaires de la fiscalité internationale réalisés par KAIRNS Avocats. Les inscriptions se font sur ce [LIEN](#).

Pour être informé des prochains Webinaires de la fiscalité internationale, contactez-nous : stephane.buffa@kairns.fr